

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2094

ARRETE N° 1835

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

EXPLOITATION DE CARRIERE
COMMUNE DE GUILLONVILLE
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT
L'AUTORISATION A L'ENTREPRISE
ROLAND FRERES

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la nature ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la Protection de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;
- VU la demande présentée le 31 mars 1987 par l'Entreprise ROLAND FRERES dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes - AMILLY - 45200 MONTARGIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dit "de calcaire de Beauce" située sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE, au lieudit "Le Rondeau", dans la parcelle cadastrée section ZN n° 20, portant sur une superficie de 24 ha 14 a 82 c
- VU l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de l'Entreprise ROLAND FRERES ;

S/CN/1518/128

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis exprimés par les Services Techniques et les Conseils Municipaux de GUILLONVILLE, VILLENEUVE-SUR-CONIE et PATAY (LOIRET), consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières, lors de sa séance du jeudi 8 octobre 1987 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre - en date du 11 septembre 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Entreprise ROLAND FRERES, dont le siège social est situé 1563 Avenue d'Antibes - AMILLY - 45200 MONTARGIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dit "Calcaire de Beauce" située sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE, au lieudit "Le RONDEAU", dans la parcelle cadastrée section ZN n° 20 l'ensemble pour partie sur une superficie de 24 ha 14 a 82 ca.

ARTICLE 2 : La Durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux Installations Classées et fera l'objet des procédures réglementaires...
- le stockage d'hydrocarbures est interdit.

- l'entretien des engins d'extraction s'effectuera sur une aire étanche permettant de recueillir les débordements accidentels d'huile de vidange, assorti d'un décanteur dégraisseur et d'une fosse étanche.
- les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du Code Minier (article 131) et du décret du 23 février 1973.

Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.
- le pétitionnaire signera une convention avec les services du Département d'EURE-ET-LOIR, en vue de définir les conditions d'utilisation de la voirie départementale.
- la voie d'accès sera stabilisée, puis bitumée jusqu'à l'emplacement des stocks. Elle sera maintenue en parfait état de propreté. Si toutefois, ces mesures s'avéraient insuffisantes, un dispositif de décroûtage sera installé.
- les rives de l'exploitation seront traitées en espace boisés linéaires selon des directives du Service Départemental de l'Architecture.
- les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront informés par lettre, 15 jours à l'avance, de la date des travaux de décapage.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres doivent être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- la cote NGF du fond de fouille devra être tel que le niveau final des terrains réaménagés soit maintenu à la cote NGF 117 minimum.
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Seuls la terre végétale et les stériles de l'exploitation sont autorisés comme apports complémentaires de matériaux de remblaiement.

- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus selon le plan de réaménagement,
 - . nivelage du fond de fouille,
 - . remise en place sélective sur le fond de fouille ainsi préparé, d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur,
 - . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
 - . les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture par tranche annuelle,
 - . un cordon de terre sera établi sur le pourtour des exploitations et devra éviter un ruissellement des eaux vers l'excavation. Il devra permettre l'absorption par le sol de ces eaux de surface.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés.
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Les fonds de la fouille devront être raccordés sans solution de continuité avec les excavations à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du LOIRET, à Mme le Sous Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre (2 exemplaires), à MM. les Maire de GUILLONVILLE (EURE-ET-LOIR), VILLENEUVE-SUR-CONIE et PATAY (LOIRET), à MM. les Directeurs et Chef de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur et par les soins du Préfet, Commissaire de la République, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans tout le Département et affiché par les soins de MM. les Maires de GUILLONVILLE (EURE-ET-LOIR, VILLENEUVE-SUR-CONIE et PATAY (LOIRET).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAUDUN, MM. les Maires de GUILLONVILLE (EURE-ET-LOIR), VILLENEUVE-SUR-CONIE et PATAY (LOIRET), M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chef de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 13 OCTOBRE 1987
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Jean-Louis DESTANDAU

